

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

**délibération :
D_2025_6_13**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente - Mairie de Beaulieu, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 09 Septembre 2025

Présents : 26

Votants : 13

Titulaires : Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel, Monsieur COMPAGNE Jacques

**Objet : Demande de subvention
auprès du Fonds National de
Prévention (FNP) de la CNRACL**

Pouvoirs :

Madame CHALVET Catherine a donné pouvoir à Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry
Monsieur LAGANIER Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur ALLAVENA Serge
Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur THIBON HUBERT
Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame CHALVET Catherine, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur BONNET Franck

Secrétaire de Séance : Madame Christiane RAYNARD

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

Le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL accompagne les collectivités territoriales et établissements publics de santé dans leurs démarches de prévention, par la mise à disposition de documentation et d'outils, par un appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier.

Une collectivité ayant moins de 50 affiliés et ayant un effectif total de moins de 100 agents, peut solliciter le remboursement partiel de matériel à visée de prévention des risques professionnels acheté au bénéfice des agents durant l'exercice précédent et/ou l'exercice en cours au moment du dépôt de la demande.

Le remboursement est destiné au financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels et prioritairement aux matériels techniques et d'équipements de protection individuelle. Ce matériel doit être identifié comme utile à la prévention des risques professionnels et en lien avec le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

Les dépenses de la collectivité pour l'achat des équipements de protection individuelle, tous services confondus, sont :

- 4450€ TTC pour l'exercice de l'année 2024 (en fonctionnement).

- 5375€ TTC pour l'exercice de l'année 2025 (en fonctionnement).

A ces dépenses s'ajoutent les achats d'équipements pour l'adaptation de deux postes de travail mis en place en 2025 à la hauteur d'environ 1700€ HT (en investissement).

Le remboursement de matériel de prévention des risques professionnels acheté au bénéfice des agents :

Est ouvert une fois par employeur (toutes années confondues),

Ne peut être inférieur à 300 €,

Visé à couvrir 80 % de la dépense réalisée et est plafonné à 3 000 € TTC,

Est minoré de 50 % pour les employeurs ayant moins de 50 % de leurs effectifs affiliés à la CNRACL.

Le remboursement par le FNP n'est pas un droit. Il est soumis à une procédure d'instruction et d'opportunité. Pour

soumettre ce dossier il conviendrait d'autoriser le Président à signer toutes pièces

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 007-200039832-20250915-D-2026_6_13-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des mem

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N°84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un Fonds National de Prévention a été créé par la loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 au sein de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),

Considérant que, sur présentation d'un dossier, le FNP verse des subventions aux collectivités qui s'engagent dans de telles démarches,

DÉCIDE :

1) D'autoriser le Président à présenter une demande de subvention au Fonds National de Prévention, à signer en son nom la convention.

2) D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette opération et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 15/09/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le